Jean Gicquel
Jean-Éric Gicquel

Chronique constitutionnelle française

(1er octobre – 31 décembre 2021)

Repères

2 octobre. Un nouveau samedi de protestation contre le passe sanitaire se déroule sur le plan national et les semaines suivantes.

3 octobre. Décès de Bernard Tapie, ancien député et ministre, homme d'affaires et président de l'Olympique de Marseille.

4 octobre. En déplacement à Gray (Haute-Saône), le président Macron, tout en se faisant défenseur des animaux, déclare que les chasseurs sont « des acteurs de la ruralité ».

5 octobre. La commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE) rend ses conclusions et préconisations (rapport Sauvé) : un rapport accablant ; une « honte », selon le pape François.

6 octobre. Les intentions de vote au premier tour de la prochaine élection présidentielle placent en tête deux non-candidats, à cette date, MM. Macron et Zemmour, avec respectivement 24 % et 17 % des voix (enquête Harris Interactive pour *Challenges*).

9 octobre. MM. Macron et Badinter commémorent, au Panthéon, le 40e anniversaire de l'abolition de la peine de mort et se prononcent pour son abolition universelle.

11 octobre. Sur TF1, M. Xavier Bertrand annonce qu'il participera au congrès du parti LR de décembre.

14 octobre. M. d'Harcourt, préfet de la Loire-Atlantique à l'époque, est mis, à son tour, en examen dans l'affaire de la fête de la musique 2019 à Nantes.

Mme Hidalgo, maire de Paris, est investie candidate à l'élection présidentielle par le PS, avec 72 % des voix, face à M. Le Foll, maire du Mans.

15 octobre. Un an après l'assassinat de Samuel Paty, les enseignants de France lui rendent hommage.

16 octobre. Dans une réunion à Béziers (Hérault), M. Zemmour dénonce les contre-pouvoirs : « [Ils] sont devenus le pouvoir, c'est-à-dire la justice, les médias, les minorités. Nous devons enlever le pouvoir à ces contre-pouvoirs. »

17 octobre. M. Mélenchon (FI), candidat à l'élection présidentielle, se prononce, à Reims (Marne), en faveur d'un grand « pôle populaire ».

20 octobre. L'enseignante qui avait brandi, à Metz (Moselle), une pancarte antisémite, en août dernier, est condamnée à six mois de prison avec sursis pour « provocation à la haine raciale ».

21 octobre. Sur TF1, le Premier ministre annonce une « indemnité classe moyenne » de 100 euros, afin de lutter contre la hausse des prix de l'essence, et de prévenir le retour des « gilets jaunes », autant que faire se peut.

22 octobre. Le Conseil d'État rejette le recours des syndicats relatif à la réforme de l'assurance chômage.
En présence du Premier ministre, le « train des primeurs » Perpignan-Rungis recommence à circuler.

24 octobre. Pour la défense de la démocratie, *Ouest-France*, premier journal de France, annonce qu'il ne commandera plus de sondages d'opinion et qu'il s'abstiendra de les commenter.

26 octobre. Le président Macron inaugure un musée consacré à l'affaire Dreyfus, à Médan (Yvelines), au sein de la maison d'Émile Zola.

28 octobre. La région PACA met fin au monopole de la SNCF en confiant l'exploitation de la ligne de TER Marseille-Nice, à partir de 2025, à la société Transdev.

29 octobre. En marge de la réunion du G20, à Rome, le président Macron reçoit, au siège de l'ambassade de France près le Saint-Siège, son homologue américain, M. Biden. C'est leur première rencontre après l'affaire des sous-marins australiens.
Fait unique, le Parlement européen saisit la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la Commission européenne pour non-application du règlement sur la conditionnalité du versement des fonds européens au respect de l'État de droit.

2 novembre. Le Conseil de l'Europe retire, à la demande de la France, une campagne d'affichage célébrant « la beauté dans la diversité » et « la liberté dans le voile islamique ».

3 novembre. Les femmes commencent à travailler gratuitement ce jour, en raison des inégalités salariales, selon la lettre d'information « Les Glorieuses ». En 2021, l'écart de salaire avec les hommes est de 16,5 %, contre 15,5 % en 2020.

5 novembre. La conférence des évêques, réunie à Lourdes (Hautes-Pyrénées), reconnaît « la responsabilité institutionnelle de l'Église » dans les violences sexuelles révélées par le rapport Sauvé. Cette responsabilité « entraîne un devoir de justice et de réparation ».
Le tribunal correctionnel de Paris condamne M. Benalla, ancien collaborateur de l'Élysée, à trois ans de détention dont un an ferme effectué à son domicile sous bracelet électronique, au-delà des réquisitions du ministère public, pour violences volontaires, lors du 1er mai 2018, et faux et usages de faux relatifs aux passeports diplomatiques. L'intéressé fait appel.
Pour la première fois, le CAC 40 franchit la barre des 7 000 points.

9 novembre. Le Premier ministre ainsi que les candidats LR et PS à l'élection présidentielle, notamment, se rendent sur la tombe du général de Gaulle, à Colombey-les-Deux-Églises, à l'occasion de la commémoration de son décès, en 1970. Pour sa part, Mme Le Pen se déplace dans les lieux gaullistes du Calvados (Courseulles-sur-Mer et Bayeux).
En réponse à M. Zemmour qui appelle à la suppression du Conseil constitutionnel, le président Fabius estime qu'on est en face d'« une série d'amabilités et de contre-vérités ».

16 novembre. Sur Twitter, le ministre de l'Éducation nationale soutient la « protestation » d'un député émise à l'égard de l'insertion dans Le Petit Robert d'un pronom neutre : « iel », contraction de « il » et « elle ». Selon le ministre, « l'écriture inclusive n'est pas l'avenir de la langue française ».

17 novembre. M. Lisnard, maire (LR) de Cannes, est élu président de l'Association des maires de France par 62 % des voix contre M. Laurent, maire (UDI) de Sceaux. Il succède à M. Baroin, maire (LR) de Troyes.
À l'initiative de M. Le Gendre, député (REM) (Paris, 2e), soixante-cinq parlementaires, élus locaux et citoyens signent dans le journal *Le Monde* « un pacte de refondation démocratique pour réconcilier légitimité du pouvoir et efficacité de l'action », et lutter contre l'abstention.

18 novembre. Au congrès de l'Association des maires de France, M. Macron assume « de ne jamais avoir été maire », mais « il se peut que de Gaulle ait eu le même défaut ».

20 novembre. M. Vicherat est nommé directeur de l'IEP de Paris.

24 novembre. La cour d'appel de Paris condamne, dans l'affaire de l'arbitrage entre le Crédit lyonnais et Bernard Tapie, M. Stéphane Richard, qui, à l'époque, était directeur de cabinet de Mme Lagarde, ministre de l'Économie, à un an de prison avec sursis et 50 000 euros d'amende pour « complicité de détournement de fonds publics ». PDG d'Orange, l'intéressé démissionne de ses fonctions.

25 novembre. « Nous, magistrats, ne voulons plus d'une justice qui n'écoute pas et qui chronomètre tout », titre une tribune au journal *Le Monde* qui suscite une très large audience. Le CSM recevra, le 7 décembre, les neuf magistrats signataires.

29 novembre. Lancement, à Paris, de l'association « Ensemble citoyens ! », qui regroupe, en vue des prochaines élections, les partis de la majorité présidentielle (La République en marche, le MoDem, Agir et Horizons).

30 novembre. D'une façon inédite, M. Zemmour, par un clip mis en ligne sur YouTube, annonce sa candidature à la magistrature suprême. « Il n'est plus temps de réformer la France mais de la sauver ! » s'écrie-t-il.
Sur la ligne 13 du métro parisien, la station « Gaîté » est renommée « Gaîté-Joséphine Baker ».

2 décembre. À l'issue de quatre débats télévisés, en novembre, entre les candidats LR à la candidature présidentielle, le congrès des 139 742 adhérents du parti, par vote électronique, se prononce, au premier tour, d'abord pour M. Ciotti (25,5 % des suffrages), puis pour Mme Pécresse (25,0 %), MM. Barnier (23,9 %), Bertrand (22,3 %) et Juvin (3,1 %). Le candidat favori, M. Bertrand, est éliminé.

Au Parlement européen de Strasbourg, le président Macron rend hommage à Valéry Giscard d'Estaing, décédé il y a un an.
Le pape François accepte la démission de l'archevêque de Paris, Mgr Aupetit, en raison de l'existence de relations intimes avec une femme.

3 décembre. À Dubaï (Émirats arabes unis), M. Macron annonce une commande militaire record portant sur quatre-vingts avions Rafale et douze hélicoptères.
La chambre disciplinaire de l'Ordre des médecins inflige un blâme au professeur Raoult pour sa communication dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

4 décembre. Deux jours après le premier tour, Mme Pécresse l'emporte sur M. Ciotti, en recueillant 60,9 % des voix des militants LR. La candidate à l'élection présidentielle proclame : « La droite républicaine est de retour ! » C'est la première fois qu'une femme incarnera la droite à ce scrutin.

5 décembre. M. Zemmour, agressé lors de son meeting à Villepinte (Seine-Saint-Denis), se voit prescrire neuf jours d'interruption temporaire de travail. Par ailleurs, une enquête est ouverte concernant des faits de violence commis à l'égard de militants de SOS Racisme présents ce jour.

8 décembre. Sur TF1, Mme Hidalgo, en peine dans les sondages, propose l'organisation d'une primaire populaire pour unifier la gauche. Une fin de non-recevoir lui est opposée par les écologistes, les Insoumis et les communistes.
M. Tron, ancien secrétaire d'État, est définitivement condamné pour viol et agressions sexuelles, après le rejet de son pourvoi en cassation. Il annonce son intention de saisir la Cour de Strasbourg.

12 décembre. Le mémorial de la France combattante, au Mont-Valérien (Hauts-de-Seine), est dégradé par un tag anti-passe sanitaire.

13 décembre. À la suite d'une consultation citoyenne en ligne, les habitants de Rouen (Seine-Maritime) s'expriment en faveur de la réinstallation d'une statue de Napoléon sur la place de l'hôtel de ville.

14 décembre. M. Benalla est placé en garde à vue, s'agissant de contrats avec des oligarques russes visés par une enquête pour corruption.

15 décembre. Protestation nationale des magistrats, greffiers et avocats contre l'insuffisance des moyens de l'autorité judiciaire.

18 décembre. Depuis la gare de Lyon, à Paris, la Frecciarossa (« flèche rouge ») de la compagnie italienne Trenitalia s'élance en direction de Milan, en compétition désormais avec le TGV.

20 décembre. Ouverture d'une grande consultation citoyenne : « L'Alsace doit-elle sortir du Grand-Est pour redevenir une région à part entière ? » Mme Taubira, ancienne garde des Sceaux, « envisage » de se présenter, à son tour, à l'élection présidentielle.

22 décembre. M. Zemmour estime possible qu'il n'obtienne pas les cinq cents parrainages d'élus pour l'élection présidentielle « tant le système est fait pour protéger les grands partis ». Il lance un appel aux maires, en conséquence.

24 décembre. M. François Fillon, ancien Premier ministre de M. Sarkozy, est nommé administrateur du groupe russe de pétrochimie Sibur, selon le quotidien *Les Échos*.

25 décembre. Manifestation à Paris d'adversaires du passe sanitaire.

AMENDEMENTS

– *Bibliographie.* Br. Lacourieux, « L'irrecevabilité réglementaire d'un amendement de La France insoumise », LeMonde.fr, 3-11.

– *Cavaliers.* Trois cavaliers législatifs (826 DC), vingt-sept sociaux (832 DC) et dix budgétaires (833 DC) ont été censurés par le Conseil constitutionnel.

– *Dépôt d'amendement après la réunion de la commission mixte paritaire.* Alors que le débat, après une CMP conclusive, n'est censé concerner que d'ultimes modifications de forme, une discussion de fond a été engagée en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, lors de la seconde séance du 16 novembre, après le dépôt par le garde des Sceaux d'un amendement, officiellement de « clarification », relatif au sujet sensible du secret professionnel des avocats.

– *Irrecevabilité disciplinaire d'un amendement.* Celui de Mme Panot, députée (FI) (Val-de-Marne, 10e), a été déclaré irrecevable, en raison de son exposé des motifs. Le président de l'Assemblée nationale s'est fondé, de manière acrobatique, sur l'article 70, alinéa 6, du règlement, prévoyant que peut faire l'objet d'une peine disciplinaire le député s'étant rendu coupable en particulier de « provocations » envers le chef de l'État. L'intéressée avait toutefois commencé à présenter son amendement, en faisant notamment état des « dernières crasses [du] monarque Emmanuel Ier », avant d'être coupée par le président de séance (seconde séance du 28 octobre).

– *Record financier.* En déposant, en cours de discussion du collectif budgétaire 2022, un amendement abondant une mission de 34 milliards d'euros en autorisations d'engagement destinés à financer le plan France 2030, le gouvernement a, selon M. Rabault (S) (Tarn-et-Garonne, 1re), établi « probablement le record au Parlement depuis la création de la Ve République », avec « l'amendement le plus cher de la Ve République » (*Les Échos*, 9-11). Le rapporteur général de la commission des finances a reconnu que « sur la forme […] il y a des choses à redire » (séance du 8 novembre). Cela a laissé indifférent le Conseil constitutionnel, qui a jugé que les dispositions nouvelles introduites par voie d'amendement n'ont pas « porté atteinte au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire » (833 DC, § 6). Au surplus, il a estimé que le défaut de sincérité de la loi de finances devait être écarté, au motif que le gouvernement était en droit, en cours de procédure législative, de prendre en compte les conséquences budgétaires de mesures simplement annoncées lors du dépôt du projet de loi de finances (§ 16).

– *Restriction.* Le président de la République, s'exprimant, le 18 octobre, devant les états généraux de la justice, a estimé : « Les lois sont plus nombreuses, elles sont à chaque fois grossies par le droit d'amendement, qui est un droit légitime, mais il est clair que, sur ce sujet, une réforme de notre Constitution s'imposera. » Le Premier ministre a toutefois concédé, deux jours plus tard, devant le Sénat, que « la loi est votée par le Parlement et que le gouvernement contribue à son édification, y compris au travers du droit d'amendement ».

V. *Assemblée nationale. Lois de financement de la sécurité sociale. Lois de finances. Ordonnances. Président de la République.*

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bibliographie.* É. Ollion, *Les Candidats. Novices et professionnels en politique*, Paris, PUF, 2021.

– *Administration parlementaire.* Mme Catherine Leroy a été nommée, le 8 décembre, secrétaire générale de la questure à compter du 1er avril 2022. Elle remplacera M. Vieillefosse, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

– *Composition.* Mme Cazebonne (REM) (Français établis hors de France, 5e), élue sénatrice, a été remplacée par M. Vojetta, le 6 octobre.

– *Contrôle de l'avance des frais de mandat.* S'alignant sur le Sénat, l'Assemblée nationale a décidé, le 8 novembre, de recourir à l'assistance d'experts-comptables.

– *Fonction publique parlementaire.* Le bureau a décidé, le 13 octobre, d'une part, d'élargir les possibilités de mobilité des fonctionnaires de l'Assemblée nationale et, d'autre part, de permettre, à titre expérimental, le détachement auprès de l'Assemblée de fonctionnaires en provenance d'autres administrations publiques.

– *Perception du mandat et du travail des députés.* L'enquête, rendue publique par l'Assemblée nationale le 24 novembre, établit notamment que 50 % des Français connaissent leur député et qu'autant d'entre eux sont satisfaits de son travail. On attend principalement (à 70 %) qu'il s'intéresse aux problèmes de sa circonscription (traitement des dossiers, soutien aux électeurs) et (à 51 %) qu'il soit plus visible sur le terrain. Enfin, il est jugé positif (à 73 %) qu'il se concentre sur son seul mandat national.

– *Référente « menaces ».* Une fonctionnaire parlementaire a été chargée, depuis le 23 novembre, de recueillir les signalements des députés et de les conseiller relativement aux propos et écrits injurieux ou encore menaces de mort reçus. Ceux-ci, en lien avec l'instauration du passe sanitaire, sont en nette recrudescence.

V. *Amendements. Bicamérisme. Commissions d'enquête. Droit parlementaire. Groupe parlementaire. Immunités parlementaires. Incompatibilités parlementaires. Ordre du jour. Parlement. Parlementaires. Partis politiques. Résolutions. Séance.*

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE INDÉPENDANTE

– *Création.* La loi 2021-1382 du 25 octobre relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique a fusionné le CSA et l'Hadopi, pour donner naissance, le 1er janvier 2022, à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom). Les attributions du ci-devant CSA ont été accrues de manière substantielle en matière numérique.

V. *Droits et libertés. Président de la République.*

AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie.* E. Lemaire, J. Saison et É. Untermaier-Kerléo, *La Déontologie des juges*, Bayonne, IFJD, 2021 ; G. Davet et F. Lhomme, « Les sombres coulisses du Parquet national financier », *Le Monde*, 8-10.

– *« Confiance dans l'institution judiciaire ».* À l'issue de la déclaration de conformité rendue par le Conseil constitutionnel (829 DC), la loi organique 2021-1728 du 22 décembre (*JO*, 23-12) a été promulguée, sous le bénéfice de réserves d'interprétation et d'une censure. Ladite loi organique a concerné l'intégration provisoire à temps partiel dans le corps judiciaire. Ces magistrats peuvent exercer certaines fonctions, à l'exclusion des activités d'arbitrage sur dérogation du chef de cour. Au demeurant, les avocats honoraires ont la possibilité d'être nommés assesseurs des cours criminelles départementales. Ils présentent, à cet effet, les garanties d'indépendance et d'impartialité. Une loi 2021-1729 du même jour, après déclaration de validité (830 DC), complète le dispositif en matière, notamment, d'enregistrement et de diffusion des audiences ; de limitation du recours à la détention provisoire ; de droit de visite des parlementaires, députés européens élus en France et bâtonniers dans les lieux de détention ; de discipline des avocats.

– *États généraux de la justice.* Depuis le palais des congrès du Futuroscope, à Poitiers (Vienne), le chef de l'État a lancé cette consultation, le 18 octobre (*Le Monde*, 20-10) (cette *Chronique*, n° 179, p. 173).

– *Nouveau site internet.* La Cour de cassation a mis en ligne, le 4 octobre, son nouveau site. Il permet notamment l'accès à près de 480 000 décisions, grâce au moteur de recherche Judilibre.

V. *Cour de justice de la République. Président de la République.*

Bicamérisme

– *Dernier mot de l'Assemblée nationale.* Ont été ainsi adoptés, le 5 novembre, le texte relatif à la vigilance sanitaire, le 24, la loi de finances rectificative, le 29, la loi de financement de la sécurité sociale et, le 15 décembre, la loi de finances.

V. *Assemblée nationale. Lois. Sénat.*

Collaborateurs parlementaires

– *Accord entre les sénateurs et leurs collaborateurs.* Le bureau du Sénat, réuni le 15 décembre, a pris acte dudit accord, adopté par l'instance de dialogue social, relatif à la formation professionnelle des sénateurs employeurs (cette *Chronique*, n° 178, p. 170).

V. *Sénat.*

Collectivités territoriales

– *Commission du droit local d'Alsace-Moselle.* Le décret 2021-1580 du 7 décembre rattache cette commission au Premier ministre et non plus au garde des Sceaux, selon le décret du 23 janvier 2014 (cette *Chronique*, n° 150, p. 138). Sa composition et ses attributions sont modifiées (*JO*, 8-12).

– *Communes de métropole et d'outre-mer.* Le Conseil constitutionnel a censuré, pour méconnaissance du principe d'égalité devant la loi (art. 6 de la Déclaration de 1789) et de celui de l'assimilation des départements et régions d'outre-mer (art. 73 C), l'article L. 2123-22, 5°, du code général des collectivités territoriales, relatif à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, en l'absence d'une différence de situation

entre élus métropolitains et ultramarins (943 QPC, § 7).

– *Droit local alsacien-mosellan.* Concernant les règles de tarification des honoraires des avocats applicables ici, qui sont différentes de celles du droit commun (loi du 31 décembre 1971), le Conseil constitutionnel (938 QPC) a écarté le principe d'égalité devant la justice argué. Les règles particulières antérieures à 1919 sont demeurées en vigueur par l'effet de la loi du 20 février 1922. Par suite, les différences de traitement qui en résultent n'ont pas été accrues ni leur champ d'application élargi (§ 5 et 6).

– *Sous-représentation féminine.* Les femmes demeurent écartées des responsabilités exécutives, en dépit du principe de l'égal accès, voté en 1999 (art. 1er C). Elles ne représentent que 11,4 % des présidents de conseil communautaire, 19,8 % des maires, 20,2 % des présidents de conseil départemental et 31,6 % de ceux des régions (rapport de mission de l'Assemblée nationale, 6-10) (*Le Monde*, 7-10).

V. *Conseil constitutionnel. Gouvernement. Premier ministre.*

Commissions

V. *Lois. Lois de finances.*

Commissions d'enquête

– *Archives.* En rappelant que les éléments non versés dans un rapport rendu public d'une commission d'enquête sont couverts par le secret, le bureau de l'Assemblée nationale a accepté, le 13 octobre, sur demande de la cour d'appel de Paris chargée d'instruire les plaintes relatives à la pollution au chlordécone en Martinique et en Guadeloupe, de transmettre les pièces d'archives de la commission d'enquête mise en place sur le sujet en 2019 (cette *Chronique*, n° 179, p. 179).

– *Création.* Ont été créées, au Sénat, le 2 novembre, des commissions d'enquêtes sur l'influence des cabinets de conseil privé sur les politiques publiques, à l'initiative du groupe CRCE, sur la concentration des médias en France, à celle du groupe socialiste, et, le 23 novembre, sur la situation de l'hôpital, à celle du groupe LR.

Une commission d'enquête « parlementaire et citoyenne » sur les aides publiques au secteur privé a été instituée, le 30 novembre. Elle regroupe des élus de gauche, des experts et des membres de la société civile.

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

Conseil constitutionnel

– *Bibliographie. Rapport d'activité 2021*, 4-10 ; M. Charité, « Réquisitoire contre le pouvoir du Conseil constitutionnel de commenter ses décisions », *JCP G*, 18-10 ; L. Fabius, « Il faut pouvoir contrôler les lois sur l'état d'urgence », entretien au *Figaro*, 3-10.

– *Chr. JCP G*, 11-10 ; *RFDC*, n° 128, 2021, p. 135.

– *Audience foraine.* Deux audiences publiques se sont tenues à la cour d'appel de Bourges, le 16 novembre (948 QPC et 949/950 QPC) (cette *Chronique*, n° 174, p. 167).

– *Décisions.* V. *tableau ci-après.*

7-10 936 QPC, Mesures de sûreté à l'encontre des personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé (*JO*, 8-10).
937 QPC, Cumul des poursuites pour l'infraction de travail dissimulé (*JO*, 8-10).
43 I, Situation de M. Luc Lamirault au regard du régime des incompatibilités parlementaires (*JO*, 8-10). V. *Incompatibilités parlementaires.*
25 D, Demande de déchéance d'un parlementaire (*JO*, 8-10). V. *Immunités parlementaires.*
14-10 149 ORGA, Nomination de rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel.
15-10 938 QPC, Maintien du régime d'encadrement des frais de postulation des avocats en Alsace-Moselle (*JO*, 16-10). V. *Collectivités territoriales.*
939 QPC, Conditions d'imposition des avoirs détenus à l'étranger (*JO*, 16-10).
940 QPC, Obligation pour les transporteurs aériens de réacheminer les étrangers (*JO*, 16-10). V. *Identité constitutionnelle de la France.*
21-10 942 QPC, Pénalités pour facture de complaisance (*JO*, 22-10).
943 QPC, Exclusion des communes d'outre-mer de la faculté de majorer les indemnités de fonction des élus municipaux (*JO*, 22-10). V. *Collectivités territoriales.*
826 DC, Loi relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique (*JO*, 26-10). V. *ci-dessous*.
827 DC, Loi organique modifiant la loi organique du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution (*JO*, 26-10). V. *Président de la République.*
150 ORGA, Élection du président de la République (*JO*, 22-10). V. *Élection présidentielle.*
4-11 944 QPC, Association communale de chasse agréée (*JO*, 5-11). V. *ci-dessous.*
945 QPC, Communication entre la personne détenue et son avocat (*JO*, 5-11).
5-11 5725 AN et suiv. (*JO*, 6-11). V. *Contentieux électoral.*
9-11 828 DC, Loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire (*JO*, 11-11). V. *Droits et libertés. Gouvernement. Parlement* et *ci-dessous*.
18-11 296 L, Nature juridique du quatrième alinéa de l'article L. 2221-8 du code des transports (*JO*, 23-11). V. *Pouvoir réglementaire.*
19-11 946 QPC, Part des biocarburants prise en compte dans la filière gazole (*JO*, 20-11).
947 QPC, Qualité d'électeur aux élections professionnelles (*JO*, 20-11). V. *Question prioritaire de constitutionnalité.*
23-11 26 D, Demande de déchéance de M. Guérini (*JO*, 25-11). V. *Mandat parlementaire.*
24-11 948 QPC, Signalement des contrôles routiers par des services électroniques (*JO*, 25-11). V. *Droits et libertés.*
949/950 QPC, Droits de l'époux commun en biens en cas de confiscation (*JO*, 25-11). V. *Droits et libertés.*
3-12 951 QPC, Refus de restitution d'objets placés sous main de justice (*JO*, 4-12).
952 QPC, Réquisition de données informatiques par le procureur de la République (*JO*, 4-12). V. *Droits et libertés.*
953 QPC, Cumul des poursuites pour violation d'une mise en demeure prononcée par le préfet (*JO*, 4-12). V. *Droits et libertés.*
10-12 954 QPC, Effet collectif de la déclaration recognitive de nationalité française (*JO*, 11-12). V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité.*
955 QPC, Application rétroactive des modalités de renversement de la présomption de causalité (*JO*, 11-12). V. *Droits et libertés.*

956 QPC, Modification et dénonciation des accords collectifs dans la fonction publique (*JO*, 11-12).

16-12 832 DC, Loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (*JO*, 24-12). V. *Amendements. Lois de financement de la sécurité sociale.*

17-12 829 et 830 DC, Lois organique et ordinaire pour la confiance dans l'institution judiciaire (*JO*, 23-12). V. *Autorité judiciaire.*
957 QPC, Prescription biennale des actions nées d'un contrat d'assurance (*JO*, 18-12).
958 QPC, Maintien de la compétence des juridictions spécialisées en matière d'infractions terroristes (*JO*, 18-12).

23-12 831 DC, Loi organique relative à la modernisation de la gestion des finances publiques (*JO*, 29-12). V. *Droits et libertés. Lois de finances.*

28-12 833 DC, Loi de finances pour l'année 2022 (*JO*, 31-12). V. *Amendements. Lois de finances.*

– *Déport.* M. Pinault s'est déporté dans l'affaire 957 QPC.

– *Dialogue des juges.* En l'état actuel du droit, l'article L. 422-15 du code de l'environnement accorde seulement aux associations de propriétaires établies avant la création d'une association communale de chasse agréée le droit de s'en retirer. Alors que le Conseil d'État avait fait une demande d'avis à la Cour européenne des droits de l'homme quant à savoir si cette disposition législative établit ou non une discrimination interdite par l'article 14 de la Convention et l'article 1er du protocole n° 1 (cette *Chronique*, n° 179, p. 160), le Conseil constitutionnel a, de son côté, jugé la règle conforme au principe d'égalité garanti par l'article 6 de la Déclaration de 1789 (944 QPC). On attend maintenant l'avis de la Cour de Strasbourg.

– *Effectif.* Ce dernier est détaillé dans la réponse apportée au questionnaire budgétaire du rapporteur spécial de l'Assemblée nationale (doc. parl. n° 4524). Eu égard à l'augmentation tendancielle des effectifs depuis 2010, le rapporteur appelle le Conseil à une « certaine vigilance pour l'avenir ».

– *Intérim du président par le doyen d'âge.* La présidence du Conseil a été assurée par M. Juppé (942 et 943 QPC).

– *Mimétisme entre une saisine parlementaire et une contribution extérieure.* La pratique du « copier-coller » a été donnée à voir, d'une part, à la lecture du contenu de la saisine parlementaire visant la loi relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique et, d'autre part, à celle de l'unique contribution extérieure déposée au nom de Canal + (826 DC).

– *Saisine.* Quatre saisines parlementaires (deux par assemblée) ont été effectuées contre la loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire (828 DC). Une réforme impliquant l'adoption d'une loi organique et d'une loi ordinaire conduit, par tradition, le Premier ministre à saisir les deux lois (l'une à titre obligatoire, l'autre à titre facultatif – avec une saisine blanche) (829 et 830 DC).

Dans le prolongement d'une recommandation émise par le Conseil d'État dans son étude annuelle 2021, le président du Conseil constitutionnel s'estime favorable, dans le rapport d'activité susvisé, à une automaticité du contrôle de constitutionnalité des lois d'état d'urgence et de celles les prolongeant.

– *Urgence.* Le Premier ministre a, une nouvelle fois, demandé au Conseil constitutionnel de se prononcer d'urgence en application de l'article 61, alinéa 3 C (828 DC), s'agissant de la loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire (cette *Chronique*, n° 180, p. 174).

V. *Collectivités territoriales. Contentieux électoral. Droits et libertés. Élection présidentielle. Immunités parlementaires. Incompatibilités parlementaires. Lois. Lois de finances. Premier ministre. Question prioritaire de constitutionnalité.*

Conseil d'État

– *Bibliographie. Étude annuelle 2021. Les états d'urgence : la démocratie sous contraintes*, Paris, La Documentation française, 2021 ; P. Delvolvé, « Le Conseil d'État », *RFDA*, 2021, p. 874.

Conseil des ministres

– *Conseil délocalisé.* Depuis la préfecture de l'Allier, à Moulins, le chef de l'État a présidé par visioconférence un conseil, le 8 décembre (cette *Chronique*, n° 180, p. 161). Il en a été de même, le 27 suivant, alors qu'il séjournait au fort de Brégançon.

– *Réunion inhabituelle.* À la veille de la fin de l'année civile, le conseil a été réuni, le 27 décembre, de manière exceptionnelle, pour adopter le projet de loi de passe vaccinal (*Le Monde*, 29-12).

V. *Gouvernement. Ministres. Premier ministre. Président de la République.*

Conseil supérieur de la magistrature

– *Bibliographie. Rapport d'activité 2020*, 31-5.

V. *Autorité judiciaire.*

Contentieux électoral

– *Opérations électorales et comptes de campagne.* À l'occasion des élections législatives partielles (cette *Chronique*, n° 179, p. 161), le Conseil constitutionnel s'est prononcé, le 5 novembre, de manière habituelle, sur des requêtes.

I. Sans instruction préalable, il a rejeté une requête irrecevable (art. 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958) faisant état d'une difficulté d'acheminement de la propagande électorale (AN, Oise, 1re). De la même façon, il a jugé que l'ensemble des candidats ont été affectés par les dysfonctionnements constatés dans la distribution de la propagande électorale. « Pour regrettables qu'ils soient », ces derniers « n'ont pu altérer la sincérité du scrutin » (AN, Indre-et-Loire, 3e) (*JO*, 6-11).

II. Le Conseil a relevé un candidat de l'inéligibilité (art. LO 136-1 du code électoral) pour avoir présenté son compte de campagne hors délai. Il avait produit devant la CNCCFP les relevés du compte bancaire confirmant qu'il n'avait engagé aucune dépense ni perçu aucune recette

(AN, Maine-et-Loire, 3e) (*JO*, 6-11) (cette *Chronique*, n° 180, p. 162).

V. *Assemblée nationale. Conseil constitutionnel.*

Convention citoyenne pour le climat

– *Bibliographie.* Th. Pech, *Le Parlement des citoyens. La Convention citoyenne pour le climat*, Paris, Seuil, 2021.

– *Documentaire.* Y. Arthus-Bertrand, « Les 150 », LCP, 8-12.

Cour de justice de la République

– *Bibliographie.* I. Ferrero, « Récapitulatif des jugements rendus par la Cour de justice de la République », *AJ pénal*, 2021, p. 566 ; C. Guérin-Bargues, « L'emprise du droit pénal sur la responsabilité des gouvernants dans un contexte de crise sanitaire », *ibid.*, p. 569 ; H.-Cl. Le Gall, « Naissance de la CJR : une loi bricolée », *ibid.*, p. 560 ; J.-Chr. Muller et D. Sénat, « La Cour de justice de la République, une juridiction à la composition hybride et inachevée ? », *ibid.*, p. 563 ; A. Taleb-Karlsson, K. Mariat et M. Lacaze, « Présentation de la procédure de jugement des ministres en droit comparé », *ibid.*, p. 573.

– *Activité.* En réponse au questionnaire budgétaire du rapporteur spécial de l'Assemblée nationale (doc. parl. n° 4524), la CJR indique que 19 156 plaintes (dont 19 078 sur la crise sanitaire) ont été déposées au 30 septembre 2021.

– *Élections de juges suppléants.* Mme Dubré-Chirat (REM) (Maine-et-Loire, 6e) et M. Breton (LR) (Ain, 1re) ont été élus, le 5 octobre.

– *Enregistrement des audiences ?* Le Conseil constitutionnel a censuré l'article 4 de la loi organique du 22 décembre pour la confiance dans l'institution judiciaire (*JO*, 23-12), qui prévoyait « de droit » ledit enregistrement sans en déterminer précisément les conditions et modalités, en méconnaissance des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789, relatifs au respect de la vie privée et à la présomption d'innocence (829 DC, § 32).

– *Mise en examen du garde des Sceaux (suite).* La commission d'instruction de la CJR a refusé, le 3 novembre, d'annuler la mise en examen de M. Dupond-Moretti pour prise illégale d'intérêts (cette *Chronique*, n° 180, p. 163). Mais la Cour de cassation, le 21 décembre, a décidé le contraire, au motif que ladite commission a répondu de manière irrégulière, en la forme, aux objections de la défense relatives aux différentes fonctions statutaires de M. Molins, procureur général près la Cour de cassation, qui porte l'accusation à la CJR et préside le Conseil supérieur de la magistrature, au titre du parquet (*Le Monde*, 23-12).

V. *Autorité judiciaire. Ministres.*

Déontologie

– *Bibliographie.* HATVP, *L'Encadrement de la représentation d'intérêts* (rapport), 17-11.

– *Circulaire.* Le Premier ministre a édicté le 11 octobre une série de principes déontologiques aux agents publics susceptibles d'être confrontés à des tentatives d'influence étrangère et détaillé les outils et ressources mis à leur disposition.

V. *Sénat.*

Droit constitutionnel

– *Bibliographie.* L. Favoreu, P. Gaïa, R. Ghevontian, J.-L. Mestre, O. Pfersmann, A. Roux et G. Scoffoni, *Droit constitutionnel*, 24e éd., Paris, Dalloz 2021 ; D. Maus, « Relire Duverger, du cours de droit constitutionnel de 1944-1945 à la dernière édition du Thémis », *in* D. Bourmaud et Ph. Claret (dir.), *Maurice Duverger. L'héritage résistant d'un mal-aimé*, Paris, Classiques Garnier, 2021, p. 179; S. Milacic, « Maurice Duverger, le passeur culturel. Du positivisme classique à l'analyse politique moderne », *ibid.*, p. 13.

Droit de l'Union européenne

– *Présidence française du Conseil de l'Union européenne.* Au cours d'une conférence de presse, le 9 décembre, le président Macron a présenté les grandes orientations de la présidence française (la précédente remontant à 2008, sous le mandat de M. Sarkozy), à partir du 1er janvier et durant un semestre, pour une Europe « pleinement souveraine, libre de ses choix et maître de son destin ». Différents projets ont été cités, notamment : réformer l'espace Schengen ; accélérer la construction de l'Europe de la défense ; bâtir un nouveau modèle européen de croissance ; repenser le cadre budgétaire ; réguler la monnaie numérique ; faire avancer le pacte migratoire ; et refonder la relation entre l'Union européenne et l'Union africaine (*Le Monde*, 11-12) (cette *Chronique*, n° 180, p. 164).

V. *Gouvernement. Identité constitutionnelle de la France. Président de la République.*

Droit parlementaire

– *Bibliographie.* É. Buge et M. Mugnier, « Le rapporteur, clef de voûte de la délibération parlementaire », JusPoliticum.com, 27-9 ; Chl. Geynet-Dussauze et A. Fourmont, « Réforme du règlement du Sénat : se réinventer à cadre constitutionnel constant », JusPublicum.com, 8-10 ; P. Jensel-Monge et A. de Montis, « Conseil constitutionnel et droit parlementaire de crise » (814 DC), *RFDC*, n° 128, 2021, p. 13.

V. *Assemblée nationale. Parlement. Parlementaires. Sénat.*

Droits et libertés

– *Bibliographie.* « La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République » (dossier), *RFDA*, 2021, p. 815.

– *Constatation par les citoyens ou par leurs représentants de la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi (art. 14 de la Déclaration de 1789).* Le Conseil constitutionnel rappelle (448 DC du 25 juillet 2001) que « l'examen des lois de finances constitue un cadre privilégié pour la mise en œuvre du droit garanti par cet article de la Déclaration » (831 DC).

– *Droit d'exercer un recours juridictionnel effectif (art. 16 de Déclaration de 1789).* Ce dernier est méconnu par l'article 131-21 du code pénal, qui permet la confiscation des biens appartenant à la communauté conjugale sans que l'époux non condamné soit mis en mesure de présenter devant le juge ses observations sur la mesure de confiscation (949/950 QPC).

– *Liberté d'associations.* Par décrets du 20 octobre et du 17 novembre (*JO*, 21-10 et 18-11) ont été dissoutes les associations Alvarium et Coordination contre le racisme et l'islamophobie, en application de l'article L. 212-1 du code de sécurité intérieure (cette *Chronique*, n° 180, p. 164).

– *Liberté de communication des pensées et des opinions (art. 11 de la Déclaration de 1789).* Le législateur est en droit, au regard de l'objectif de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions, de priver les automobilistes utilisateurs de services de communication au public en ligne (de type Coyote ou Waze) de la possibilité d'échanger certaines informations relatives à la présence de contrôles routiers effectués par la police. Toutefois, en fixant une interdiction générale de transmission d'informations (dont certaines relatives, par exemple, à la présence de travaux ou d'un accident), le législateur a apporté à la liberté de communication une atteinte excessive (948 QPC).

– *Principe d'égalité entre la femme et l'homme (art. 6 de la Déclaration de 1789, al. 3 du Préambule de 1946).* La règle législative (abrogée en 1973) permettant seulement à une déclaration recognitive de nationalité souscrite par le père de produire des effets juridiques à l'égard des enfants du couple est contraire au principe d'égalité entre les sexes (954 QPC).

– *Principe de nécessité des délits et des peines (art. 8 de la Déclaration de 1789).* Le paragraphe de principe du Conseil constitutionnel relatif à son interprétation de la règle *non bis in idem* est désormais rédigé de la manière suivante : « une même personne ne peut faire l'objet de plusieurs poursuites tendant à réprimer de mêmes faits qualifiés de manière identique, par des sanctions de même nature, aux fins de protéger les mêmes intérêts sociaux » (953 QPC).

– *Protection de la santé.* En application du onzième alinéa du Préambule de 1946, le Conseil constitutionnel a estimé que « la Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence sanitaire. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre cet objectif de valeur constitutionnelle et le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République » (828 DC, § 5). Mais, au terme d'une stricte analyse du Conseil, les mesures réglementaires, prorogées jusqu'au 31 juillet 2022, ne peuvent être prises « qu'aux seules fins de garantir la santé publique. Elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires » (§ 8) (v. *infra*).

– *Respect de la vie privée (art. 2 de la Déclaration de 1789).* En ne fixant pas suffisamment de garanties relatives à la protection du secret médical, le Conseil constitutionnel a censuré la disposition législative qui permet aux directeurs des établissements d'enseignement scolaire des premier et second degrés d'avoir accès aux informations médicales relatives aux élèves et de procéder au traitement des données (828 DC). Le raisonnement est identique à l'égard des règles permettant, d'une part, lors des enquêtes, à un procureur (et, sur son

autorisation, à un officier ou agent de police judiciaire) de se faire communiquer des données de connexion qui fournissent sur les personnes en cause « des informations nombreuses et précises, particulièrement attentatoires à leur vie privée » (952 QPC) et, d'autre part, l'enregistrement « de droit » des audiences devant la Cour de justice de la République (829 DC).

– *Séparation des pouvoirs et garantie des droits (art. 16 de la Déclaration de 1789).* En application d'une jurisprudence éprouvée, une disposition législative à effet rétroactif portant atteinte aux droits des personnes (car fixant des règles moins favorables d'indemnisation pour les demandeurs) doit, notamment, être justifiée par « un motif impérieux d'intérêt général ». Ici ne relève pas d'un tel motif la volonté du législateur d'établir « un même régime à l'ensemble des demandes d'indemnisation, quelle que soit la date de leur dépôt » (§ 12) (955 QPC).

V. *Autorité administrative indépendante. Collectivités territoriales. Conseil constitutionnel. Élection présidentielle. Gouvernement. Question prioritaire de constitutionnalité.*

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

– *Respect des expressions pluralistes des opinions.* Le CSA a établi, dans une recommandation du 6 octobre (*JO*, 22-10), les règles visant à le garantir dans les médias audiovisuels. Un accès équitable est assuré pour les candidats déclarés et présumés ainsi que pour les soutiens, à compter du 1er janvier, puis pour les candidats officiels dans des conditions de programmation comparables, à partir du 8 mars, veille de l'ouverture de la campagne. Enfin, durant la campagne électorale, les temps de parole et d'antenne sont égaux.

– *Tirage au sort de l'ordre des candidats et publication de leurs présentateurs.* Par une décision 150 ORGA du 21 octobre (*JO*, 21-10), le Conseil constitutionnel a déterminé les modalités de publication des présentations des candidats : sur son site internet, la liste des présentateurs est rendue publique deux fois par semaine, le mardi et le jeudi. Seuls sont rendus publics le nom et la qualité des élus dont la présentation a été jugée conforme au jour de la publication de la liste. Une publication complète de l'ensemble des élus, selon leur département ou collectivité d'outre-mer, est retenue. La liste définitive est arrêtée par le Conseil huit jours au moins avant le premier tour de scrutin (cette *Chronique*, n° 160, p. 171).

V. *Vote.*

ÉTUDE D'IMPACT

V. *Gouvernement.*

GOUVERNEMENT

– *Bibliographie. RDP*, hors-série, *Les États d'exception*, Paris, LGDJ, 2021.

– *Cabinets ministériels.* L'Observatoire de l'éthique publique a mentionné une « hausse sensible » des effectifs desdits cabinets depuis 2020, au point de faire du gouvernement Castex « le plus cher de la Ve République », avec une estimation de 160 millions d'euros pour l'année 2021 : 559 conseillers ministériels au 1er août, contre 313 en 2019 dans le gouvernement Philippe (*Le Figaro*, 15-10).

– *Composition.* M. Jean-Baptiste Lemoyne, ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargé du tourisme, a été nommé ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé des PME, en remplacement de M. Alain Griset, démissionnaire (décret du 8 décembre) (*JO*, 9-12). C'est le premier remaniement du gouvernement Castex (cette *Chronique*, n° 177, p. 177).

– *De la suppression de l'ENA à la réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État (suite).* Le décret du 1er décembre (*JO*, 2-12) fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Institut national du service public, qui remplace l'École nationale d'administration. Mme Le Brignonen en a été nommée directrice pour quatre ans.

Un autre décret du même jour établit le statut particulier du corps des administrateurs de l'État. Les membres du corps des administrateurs civils sont intégrés d'office. Sont placés en voie d'extinction ceux de nombreux corps (préfets, sous-préfets, conseillers des affaires étrangères, inspecteurs généraux des finances, etc.). Ils peuvent demander à intégrer le corps des administrateurs de l'État à compter du 1er janvier 2023 (cette *Chronique*, n° 179, p. 163).

– *Fiche d'impact.* En réponse à une demande de communication de documents administratifs initiée par notre collègue Bertrand-Léo Combrade, la secrétaire générale du gouvernement indique, le 17 décembre, que les projets de décret prescrivant des mesures générales de lutte contre l'épidémie sont dispensés de fiches d'impact, eu égard au « contexte particulier de la crise sanitaire ».

– *« La nécessaire libre disposition de la force armée ».* V. *Identité constitutionnelle de la France.*

– *Maintien de l'ordre.* Le ministère de l'Intérieur a publié, le 16 décembre, le schéma national du maintien de l'ordre à l'occasion de manifestations (cette *Chronique*, n° 179, p. 164) (*Le Monde*, 18-12).

– *Pouvoirs de crise sanitaire : du passe sanitaire vers le passe vaccinal.* Le passe sanitaire a été prorogé afin de lutter contre la cinquième vague de la Covid-19 et le nouveau variant, Omicron.

I. Après validation du Conseil constitutionnel (828 DC), la loi 2021-1465 du 10 novembre a étendu, jusqu'au 31 juillet 2022, celle du 31 mai dernier afférente au passe sanitaire (cette *Chronique*, n° 179, p. 163). Le droit d'exception s'inscrit dans la durée pour la sixième fois, mais « aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et si la situation sanitaire le justifie […], en tenant compte des indications sanitaires » (art. 2). Entre-temps, le gouvernement sera tenu de présenter au Parlement, trois mois après la promulgation de la loi susmentionnée du 10 novembre, un rapport exposant les mesures prises, qui peut faire l'objet d'un débat en commission ou en séance publique. Un deuxième rapport sera présenté avant le 15 mai. Des informations seront communiquées chaque mois. Ces dispositions de revoyure, au-delà du présent quinquennat, ont été contestées en raison de leur caractère jugé excessif lors du débat parlementaire. Le Conseil constitutionnel, tout en rappelant qu'il ne dispose pas « d'un pouvoir d'appréciation et de décision de même nature

que celui du Parlement », a néanmoins estimé qu'en l'espèce « cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate » (828 DC, § 15).

II. À ce moment, le gouvernement a mis en œuvre la décision arrêtée par le chef de l'État, le 9 novembre, pour conjurer le nouveau variant à l'origine d'un « raz-de-marée », selon M. Véran, à savoir le rappel vaccinal pour les personnes âgées de plus de 65 ans. Ce rappel a été généralisé à tous les majeurs, le 25 novembre, pour faire suite au conseil de défense sanitaire réuni la veille. Au-delà du 15 décembre ou du 15 janvier, selon la catégorie de personnes concernées, le passe sanitaire a été ou sera désactivé (*Le Monde*, 27-11 et 11-12). Un conseil de défense sanitaire, réuni le 6 décembre, a concerné la vaccination des enfants; celui du 17 a décidé de renforcer la vaccination avec le dépôt d'un projet de loi de passe vaccinal, sans préjudice d'autres mesures (rétablissement des jauges pour les grands rassemblements, en dehors toutefois des réunions politiques, renforcement du télétravail, notamment) (*Le Monde*, 8 et 29-12).

En dernière analyse, l'état d'urgence a été rétabli à La Réunion (décret du 27 décembre) (*JO*, 28-12) et prolongé en Martinique (cette *Chronique*, n° 180, p. 167).

– *Réunions de crise.* Par visioconférence, le Premier ministre a réuni MM. Darmanin et Lecornu ainsi que les parlementaires de Guadeloupe, le 22 octobre, pour examiner les violences urbaines en cours sur fond de refus vaccinal (*Le Figaro*, 23-10). Le ministre des Outre-mer s'est rendu finalement à Pointe-à-Pitre, le 28 novembre, en arguant de l'« autonomie » (entretien au *Journal du dimanche*, 28-11) afin de dénouer la crise sociale. Il a invoqué ce concept propre aux collectivités d'outre-mer (art. 74 C), alors que celui d'« adaptation » (art. 73 C) ressortit aux départements et régions d'outre-mer. Simultanément, les désordres urbains ont gagné la Martinique, Fort-de-France en particulier. Une conférence présidée par le ministre a réuni, le lendemain, les élus locaux et des représentants protestataires. L'obligation vaccinale a été repoussée en signe d'apaisement au 31 décembre (*Le Monde*, 30-11 et 2-12). Mais, entre-temps, le conseil régional de Guadeloupe a été envahi, le 23 décembre. « Le gouvernement n'abrogera pas une loi votée par le Parlement », devait réagir, le lendemain, le ministre des Outre-mer (LCI, 23-12).

V. *Collectivités territoriales. Conseil des ministres. Ministres. Ordonnances. Parlement. Premier ministre. Président de la République. Sénat.*

GROUPE PARLEMENTAIRE

– *Présidence.* Mme Panot (Val-de-Marne, 10e) a remplacé, le 12 octobre, M. Mélenchon à la tête du groupe FI de l'Assemblée nationale.

V. *Assemblée nationale.*

IDENTITÉ CONSTITUTIONNELLE DE LA FRANCE

– *Fondement (art. 12 de la Déclaration de 1789).* Enfin ! Quinze ans après avoir fait émerger cette notion (cette *Chronique*, n° 120, p. 176), le Conseil constitutionnel en donne un élément constitutif, fondé sur cet article, « l'interdiction de déléguer à des

personnes privées des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la "force publique" nécessaire à la garantie des droits ».

I. Conformément à sa jurisprudence, le Conseil constitutionnel refuse d'examiner une loi transposant fidèlement une directive précise et inconditionnelle si les principes constitutionnels invoqués sont protégés par le droit de l'Union européenne (en l'espèce, le droit à la sûreté, le principe de responsabilité personnelle et l'égalité devant les charges publiques). Il en va autrement si est en cause un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. En pratique, la loi (donc la directive, en pratique) astreignant les entreprises de transport aérien à prendre en charge les personnes non admises sur le territoire français et à assurer leur transport est déclarée conforme au principe. En effet, les entreprises n'ont pas à se substituer aux autorités de police chargées de la surveillance des personnes et de l'exercice d'éventuelles contraintes à leur encontre (940 QPC).

II. De son côté, le Conseil d'État, dans le cadre de sa jurisprudence « Arcelor » de 2007 et « French Data Network » de 2021, a jugé, le 17 décembre, que le principe de libre disposition de la force armée découlant de décisions du Conseil constitutionnel (432 QPC du 28 novembre 2014 et 450 QPC du 27 février 2015) ne bénéficie pas d'une protection équivalente en droit de l'Union. Cette libre disposition de la force armée, découlant des exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation, au premier rang desquels figurent l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire, implique que soit assurée la disponibilité, en tout temps et en tout lieu, des forces armées. En l'espèce, le Conseil d'État n'a pas été conduit à vérifier si cette exigence constitutionnelle risquait d'être compromise par l'application de la directive. Il a, en effet, jugé que la réglementation du temps de travail dans la gendarmerie nationale respecte l'objectif de la directive européenne (cette *Chronique*, n° 180, p. 167).

V. *Gouvernement.*

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Mise en examen.* M. Lachaud (FI) (Seine-Saint-Denis, 6e) a été mis en examen, le 4 novembre, pour soupçons d'escroquerie dans l'enquête sur les comptes de la campagne présidentielle 2017 de M. Mélenchon.

– *Non-lieu à statuer sur une demande de déchéance.* M. Laabid (REM) (Ille-et-Vilaine, 1re) ayant préféré démissionner préventivement (cette *Chronique*, n° 180, p. 169) à la suite de sa condamnation définitive emportant une peine d'inéligibilité, le Conseil constitutionnel a logiquement prononcé un non-lieu à statuer (25 D).

– *Suspension de permis de conduire.* Le permis de conduire de M. Nury (LR) (Orne, 3e) a été suspendu, le 14 octobre, pour une période de six mois, à la suite d'un excès de vitesse supérieur à cinquante kilomètres-heure.

V. *Assemblée nationale. Mandat parlementaire.*

INCOMPATIBILITÉS PARLEMENTAIRES

– *Situation de M. Lamirault.* Par une décision du 7 octobre, le Conseil constitutionnel a jugé qu'une autorisation de mise sur le marché sollicitée, auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament, par des entreprises dont la gestion et le contrôle financier sont assurés par ce député « ne constitue pas une autorisation discrétionnaire » au sens du 3° de l'article LO 146-3 du code électoral. Les fonctions et participations de l'intéressé sont donc compatibles avec son mandat de député (43 I).

LOIS

– *Bibliographie.* A. Le Brun, « La théorie de l'écran législatif et le domaine de la loi », *RFDA*, 2021, p. 803 ; Cl. Lisambert, « À l'Assemblée nationale, un nouveau cas de malfaçon législative », LeMonde.fr, 7-10.

– *Législation en commission.* Le Sénat a adopté dans le cadre de cette procédure, le 16 décembre, la loi 2021-1901 du 30 décembre visant à conforter l'économie du livre (*JO*, 31-12).

– *Loi mémorielle.* La loi 2021-1360 du 20 octobre (*JO*, 21-10) gèle les matchs de football, tous les 5 mai, en hommage aux victimes du drame survenu au stade Armand-Cesari de Furiani (Haute-Corse), le 5 mai 1992.

– *Malfaçon législative.* La loi 2021-1317 du 11 octobre (*JO*, 12-10), issue d'une proposition de loi sénatoriale, a pour objet de corriger une erreur commise lors de l'adoption de la loi Pacte de 2019. Cette dernière entravait involontairement le bon fonctionnement des tribunaux de commerce en interdisant aux juges consulaires en fonction d'être réélus.

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

– *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.* La loi 2021-1754 du 23 décembre a été promulguée (*JO*, 24-12), après déclaration de conformité rendue par le Conseil constitutionnel (832 DC). Ce dernier a censuré, selon une démarche classique, vingt-sept cavaliers sociaux (v. *Amendements*).

– *Mise en œuvre de la création de la cinquième branche du régime de la sécurité sociale relative à l'autonomie.* L'ordonnance 2021-1554 du 1er décembre détermine les modalités d'application de la loi du 7 août 2020 (cette *Chronique*, n° 176, p. 181) : règles communes aux autres branches, dans le respect de certaines spécificités, mise en cohérence avec des dispositions du code de la sécurité sociale, entre autres (*JO*, 2-12).

LOIS DE FINANCES

– *Haut Conseil des finances publiques et à l'information du Parlement sur les finances publiques.* La loi 2021-1577 du 6 décembre porte diverses dispositions relatives audit Haut Conseil. Lorsque ce dernier « constate une importante distorsion affectant les prévisions macroéconomiques sur une période d'au moins quatre années consécutives, le gouvernement en tient compte dans la prochaine loi de finances de l'année » (art. 4) (*JO*, 7-12).

– *Loi de finances de l'année 2022.* Le Sénat a refusé d'adopter, le 23 novembre, la première partie du projet de loi de finances pour 2022. En application

de l'article 42 de la LOLF du 1er août 2001 et de l'article 47 *bis* du règlement, l'ensemble du projet de loi a donc été considéré comme rejeté. Sa promulgation est intervenue, le 30 décembre, à l'issue de l'examen par le Conseil constitutionnel (833 DC) (loi 2021-1900); dix cavaliers budgétaires ont été débusqués (v. *Amendements*) (*JO*, 31-12).

– *Loi de finances rectificatives pour 2021.* La loi 2021-1549 du 1er décembre a promulgué ladite loi de finances (*JO*, 2-12).

– *Modernisation de la gestion des finances publiques.* À l'issue de la déclaration de conformité du Conseil constitutionnel, sous réserve d'interprétation (831 DC), la loi organique, d'origine parlementaire, 2021-1836 du 28 décembre a été promulguée (*JO*, 29-12). Au prix d'une simplification, ladite loi organique, qui modernise celles du 1er août 2001 (LOLF) et du 17 décembre 2012 (cette *Chronique*, n° 145, p. 189), a pour finalité d'encadrer l'évolution des dépenses publiques, à défaut de la règle d'or d'équilibre budgétaire, en fixant un plafond pluriannuel afférent à une période de programmation. Il suit de là une modification de la présentation de la loi de programmation des finances publiques; de la première et de la seconde parties de la loi de finances de l'année; et de l'avis rendu par le Haut Conseil des finances publiques. Au reste, la loi de finances rectificative se dédouble en une loi « de finances de fin de gestion » (art. 35 de la LOLF) et la loi de règlement est désormais appelée « loi relative aux résultats de la gestion et portant approbations des comptes de l'année et de ses annexes » (art. 46 de la LOLF).

– *Prérogatives de contrôle des commissions des finances des assemblées.* La loi organique du 28 décembre relative à la modernisation de la gestion des finances publiques prévoit, en son article 26, que les présidents et rapporteurs des commissions de finances peuvent désormais accéder à l'ensemble des informations qui relèvent de la statistique publique ainsi qu'à celles recueillies à l'occasion des opérations de détermination de l'assiette, de contrôle, de recouvrement ou de contentieux des impôts, droits, taxes et redevances, et qui sont, le cas échéant, couvertes par le secret statistique ou fiscal. Le Conseil constitutionnel a considéré que ces règles visent à mettre en œuvre « les procédures d'information et de contrôle sur la gestion des finances publiques nécessaires à un vote éclairé du Parlement sur les projets de lois de finances » (831 DC, § 92). Toutefois, au regard des atteintes disproportionnées portées au respect de la vie privée, il a censuré le mécanisme permettant à ces mêmes autorités d'ouvrir un tel droit d'accès à tous les agents publics désignés à cet effet (§ 94) (*JO*, 29-12).

V. *Amendements. Assemblée nationale. Bicamérisme. Droits et libertés. Sénat.*

MANDAT PARLEMENTAIRE

– *Irrecevabilité d'une demande de déchéance.* Par une décision du 23 novembre (26 D), le Conseil constitutionnel a rejeté la demande présentée par le garde des Sceaux (art. LO 136 du code électoral) concernant M. Guérini, sénateur des Bouches-du-Rhône, « en l'absence d'une condamnation définitive » (cette *Chronique*, n° 179, p. 165).

V. *Sénat.*

MINISTRES

– *Bibliographie.* J.-M. Blanquer, *École ouverte*, Paris, Gallimard, 2021 ; Br. Le Maire, *Un éternel soleil*, Paris, Albin Michel, 2021 ; E. Conesa, « Dans les cabinets ministériels, le mercato des conseillers a commencé », *Le Monde*, 19-10.

– *Ancien ministre condamné.* M. Delevoye, ancien haut-commissaire à la réforme des retraites, ancien ministre délégué, a été condamné, dans le cadre d'une procédure de plaider-coupable, le 2 décembre, par le tribunal correctionnel de Paris, à quatre mois de prison avec sursis et 15 000 euros d'amende. Il lui avait été reproché de ne pas avoir déclaré plusieurs mandats à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (cette *Chronique*, n° 173, p. 156). Après Mme Benguigui, en 2017 (cette *Chronique*, n° 165, p. 174), c'est le deuxième ancien membre d'un gouvernement sanctionné.

– *Ancien ministre incarcéré.* M. Guéant, ancien ministre de l'Intérieur et ancien secrétaire général de l'Élysée sous le président Sarkozy, a été emprisonné, le 13 décembre, à la Santé, à Paris, pour le non-paiement de l'amende à laquelle il avait été condamné, en 2017, dans l'affaire des primes de cabinet (cette *Chronique*, n° 162, p. 169). Au préalable, la cour d'appel de Paris avait révoqué son sursis et sa liberté conditionnelle. Il s'est acquitté de sa dette, le 16 courant, sans recouvrer pour autant sa liberté d'aller et venir (*Le Monde*, 15 et 21-12).

– *Ancienne ministre promue.* Par décret du 31 décembre (*JO*, 1er-1), Mme Buzyn, ancienne ministre de la Santé, a été nommée au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur. Quoique mise en examen par la Cour de justice de la République (cette *Chronique*, n° 180, p. 162), elle a bénéficié de la présomption d'innocence.

– *Déports de ministre.* Le ministre de l'Agriculture, M. Julien Denormandie, ne connaît pas des actes de toute nature relatifs à la société Sylvabois ; à l'attribution d'une exploitation piscicole située à Langeais par la Safer du Centre ; à la société civile immobilière Les viviers du moulin de Langeais (décret du 5 octobre modifiant le décret du 20 avril) (*JO*, 8-10) (cette *Chronique*, n° 180, p. 171). Il en va de même pour le ministre de l'Éducation nationale, M. Jean-Michel Blanquer, des actes relatifs à l'association Le Laboratoire de la République (décret du 29 décembre) (*JO*, 30-12).

– *Ministre auditionné.* Le ministre de l'Agriculture a été entendu, le 15 octobre, comme témoin par les juges d'instruction dans le cadre de l'enquête relative aux soupçons de conflits d'intérêts visant l'actuel secrétaire général de l'Élysée, M. Alexis Kohler.

– *Ministre délégué doublement.* V. *Gouvernement.*

– *Ministre en exercice condamné.* À l'issue de son procès devant la 11e chambre du tribunal correctionnel de Paris pour déclaration incomplète de son patrimoine (cette *Chronique*, n° 180, p. 171), M. Alain Griset, ministre délégué aux PME, a été condamné à six mois de prison avec sursis et trois ans d'inéligibilité. Il a fait appel et présenté sa démission sur-le-champ, laquelle a été acceptée. Le Premier ministre a

salué « son esprit de responsabilité » (*Le Monde*, 14-10 et 10-12). C'est le premier ministre en exercice condamné sur ce fondement.

– *Ministres contaminés.* M. Riester et Mme Pompili ont déclaré avoir été affectés par le coronavirus, au moment des fêtes de fin d'année.

– *Mise en cause d'un ancien ministre d'État.* M. Hulot, ministre du gouvernement Philippe, a été accusé de violences sexuelles, le 24 novembre, dans l'émission « Envoyé spécial », sur France 2. La veille, sur BFMTV, il avait réfuté cette accusation et annoncé son retrait de la vie politique. Le parquet de Paris a ouvert une enquête préliminaire, le 26 courant (*Le Monde*, 27 et 28/29-11). Comme naguère, en février 2018 (cette *Chronique*, n° 166, p. 208), le chef de l'État a adopté une attitude modérée en conseil des ministres, le 1er décembre : « Nous n'accepterons jamais une société de l'opacité ou de la complaisance. Et nous ne voulons pas non plus d'une société de l'inquisition. » La libération de la parole des femmes doit se concilier avec la présomption d'innocence, autrement dit (*Le Monde*, 3-12). Une attitude critiquée par des victimes : « Nous ne sommes pas les bourreaux » (tribune au *Monde*, 9-12).

V. *Conseil des ministres. Cour de justice de la République. Gouvernement. Premier ministre. Président de la République. Sénat.*

NOUVELLE-CALÉDONIE

– *Bibliographie.* J.-J. Urvoas, « Les nuages du 3e référendum calédoniens », LeClubdesJuristes.com, 4-11 ; *id.*, « Vers "un pays associé", esquisse pour le futur statut de la Nouvelle-Calédonie », *RFDC*, n° 128, 2021, p. 115.

– *Référendum sur l'accession à la pleine souveraineté.* Pour la troisième et dernière fois, en application de l'accord de Nouméa de 1998 (art. 217, al. 4, de la loi organique du 19 mars 1999), les électeurs ont rejeté, le 12 décembre, par 96,4 % contre 3,5 %, l'accession à l'indépendance. Mais la participation a été limitée à 43,9 % du collège électoral en raison de la décision des indépendantistes de boycotter la consultation, compte tenu de la situation sanitaire (*JO*, 16-12). Au préalable, le Conseil d'État avait repoussé, le 7 décembre, une demande de report du scrutin pour respect du deuil kanak. « La France est plus belle, constatera le président de la République, le 13 courant, car la Nouvelle-Calédonie a décidé d'y rester » (*Le Monde*, 9 et 14-12) (cette *Chronique*, n° 177, p. 187). Dans l'attente d'un nouveau statut, le titre XIII transitoire de la Constitution a été frappé de caducité (cette *Chronique*, n° 179, p. 168).

ORDONNANCES

– *Bibliographie.* M. Carpentier, « Du système au bric-à-brac ? Le nouveau régime contentieux des ordonnances non ratifiées », *RDP*, 2021, p. 1555 ; P. Kanner et J.-P. Sueur, « L'abus des ordonnances pervertit la démocratie représentative », *Le Monde*, 17-11.

– *Habilitation censurée.* Le Conseil constitutionnel a frappé d'inconstitutionnalité certaines dispositions des articles 13 et 14 de la loi 2021-1465 du 10 novembre portant diverses dispositions de vigilance sanitaire pour non-respect de la procédure de l'article 38 C. Celles figurant dans le

projet de loi initial ou introduites par des amendements gouvernementaux supprimés en première lecture ont été rétablies, en nouvelle lecture, par des amendements parlementaires. Dès lors, les dispositions contestées n'ont pas été adoptées, à la demande du gouvernement (828 DC, § 47) (cette *Chronique*, n° 180, p. 172).

– *Proposition de loi constitutionnelle.* Le Sénat a adopté, le 4 novembre, une proposition visant à mieux encadrer le recours aux ordonnances de l'article 38 C et à remettre en cause la jurisprudence du Conseil constitutionnel permettant de contester des ordonnances non ratifiées en QPC (cette *Chronique*, n° 175, p. 173).

– *Proposition de loi de ratification d'une ordonnance.* Afin de protester contre l'abus du recours aux ordonnances mais aussi, plus spécialement, contre l'absence de volonté du gouvernement de faire ratifier celle du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État, et donc de rendre compte de ses décisions, le Sénat a, dans une logique transpartisane, contraint la ministre de la Fonction publique à s'expliquer en inscrivant, fait inédit, à son ordre du jour du 6 octobre, une proposition de loi visant à ratifier cette ordonnance. L'objectif ayant été atteint, la proposition a finalement été rejetée.

V. *Amendements. Révision de la Constitution.*

ORDRE DU JOUR

– *Temps législatif programmé.* Quarante heures ont été attribuées à l'Assemblée nationale pour la discussion, à partir du 6 décembre, du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration.

V. *Assemblée nationale.*

PARLEMENT

– *Bibliographie.* Y. Braun-Pivet, *Institutions, où est le problème ? Plaidoyer pour un Parlement renforcé. 25 propositions concrètes pour rééquilibrer les pouvoirs*, rapport de la fondation Jean-Jaurès, 2021 ; J.-P. Camby, *Le Travail parlementaire sous la Ve République*, 6e éd., Paris, LGDJ, 2021 ; *id.*, « Contrôle parlementaire des opérations de police et séparation des pouvoirs », LeClubdesJuristes.com, 27-10 ; J.-É. Gicquel, analyse du rapport de M. Braun-Pivet, *JCP G*, 13-12.

– *Cessation anticipée des travaux.* Par tradition, le Parlement cesse de siéger à partir de février (ou mars), l'année de l'élection présidentielle et des législatives. Alors que les députés sont, pour la plupart d'entre eux, en campagne, on notera que, de son côté, le Sénat continue d'assurer une fonction de contrôle. Quoi qu'il en soit, la volonté du gouvernement de proroger jusqu'au 31 juillet 2022 la période durant laquelle le Premier ministre peut prendre des mesures dans l'intérêt de la santé publique et subordonner l'accès à certains lieux, en application de la loi du 10 novembre 2021, a suscité de nombreuses contestations. Selon les oppositions, le Parlement se trouverait privé, jusqu'en juillet 2022, de la possibilité de discuter de telles mesures. Le Conseil constitutionnel, rejetant cette argumentation, s'est essentiellement contenté de constater que cette modalité législative n'a « ni pour objet

ni pour effet de priver le Parlement du droit qu'il a de se réunir dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 de la Constitution, de contrôler l'action du gouvernement et de légiférer » (828 DC, § 20).

V. *Assemblée nationale. Droit parlementaire. Gouvernement. Sénat.*

Parlementaires

– *Bibliographie.* P. Avril, J.-P. Camby et J.-É. Schoettl, « Le juge pénal peut-il écarter l'immunité parlementaire ? », *LPA*, 13-10.

– *Cumul retrouvé avec l'exercice d'un mandat local ?* Dans le prolongement de l'adoption, le 12 octobre, par le Sénat, d'une proposition de loi organique permettant à un parlementaire d'être maire d'une commune de moins de dix mille habitants, il a été indiqué que 44 % des députés et 36 % des sénateurs détiennent, en octobre 2021, un mandat local non exécutif (doc. parl. n° 23). La proposition a été rejetée par l'Assemblée nationale, le 26 novembre.

– *Sanction.* MM. Dupont-Aignan (NI) (Essonne, 8e) et Évrard (NI) (Pas-de-Calais, 3e) ont été sanctionnés, le 13 octobre, par le bureau de l'Assemblée nationale pour méconnaissance des règles relatives au caractère personnel du vote lors de l'examen, en juillet, du projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire. La délégation de vote effectuée par M. Évrard en faveur de M. Dupont-Aignan était, en raison de l'absence d'un certificat médical, irrégulière. Une privation, pour un mois, du quart de l'indemnité parlementaire a été décidée, en application de l'article 77-1 du règlement.

V. *Assemblée nationale. Conseil constitutionnel. Immunités parlementaires. Incompatibilités parlementaires. Mandat parlementaire. Sénat.*

Partis politiques

– *Bibliographie.* M. Gauchet, *La Droite et la Gauche. Histoire et destin*, Paris, Gallimard, 2021.

– *Création.* Au Havre, M. Philippe, ancien Premier ministre, a annoncé, le 9 octobre, la naissance de son parti, baptisé « Horizons ». « Loyal, mais libre », vis-à-vis du chef de l'État, il s'emploie à préempter l'après-Macron (*Le Monde*, 12-10). M. Zemmour a créé la formation « Reconquête ! », le 5 décembre (meeting de Villepinte), à la réminiscence hispano-islamique (*Le Monde*, 7-12).

– *Rattachement des parlementaires au titre du financement public.* Le rattachement des députés figure au *Journal officiel* du 8 décembre, celui des sénateurs à la réunion du bureau du 15 décembre (site du Sénat).

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

Pétition

– *Mise en œuvre.* À la suite du franchissement, par une pétition déposée au Sénat relative aux abus de la chasse, du seuil de cent mille signatures, une mission parlementaire, commune aux commissions des lois et des affaires économiques, a été créée, le 9 novembre (art. 87 et 88 du RS).

– *Procédure.* En prolongement des rectifications effectuées dans la dernière réforme du règlement du Sénat (cette *Chronique*, n° 180, p. 180) aux articles 87 et 88, l'instruction générale du bureau a été modifiée, par arrêté du 7 octobre. Une pétition recueillant cent mille signatures dans un délai de six mois est obligatoirement examinée en conférence des présidents. Les suites susceptibles d'être données, ou non, sont les suivantes : création d'une mission d'information ou d'une commission d'enquête ; inscription à l'ordre du jour d'un débat ou d'une proposition de loi ; renvoi à la commission compétente.

V. *Sénat.*

Pouvoir réglementaire

– *Délégalisation.* Par une décision 296 L, le Conseil constitutionnel a procédé au déclassement de l'article L. 2221-8 du code des transports, s'agissant de la licence de conducteur de train délivrée par les autres États membres de l'Union européenne circulant sur le réseau national (*JO*, 23-11).

V. *Conseil constitutionnel.*

Premier ministre

– *Annonces.* M. Castex a rendu compte, avec M. Véran, des décisions des conseils de défense sanitaire réunis, les 6 et 27 décembre, sous l'autorité de M. Macron. Des « mesures proportionnées », eu égard au « ras-le-bol », selon son expression, de la société (*Le Figaro*, 7 et 28-12).

– *Audience papale.* Le Saint-Père a reçu, le 18 octobre, M. Castex, accompagné de MM. Le Drian et Darmanin. Les abus sexuels au sein de l'Église de France, révélés par le rapport Sauvé, ont été évoqués (*Le Figaro*, 19-10).

– *Plan Marseille en grand.* Le Premier ministre, en charge de la mise en œuvre de la décision présidentielle, a signé, le 17 décembre, les protocoles d'accord dudit plan relatifs aux écoles et aux transports (*Le Monde*, 16-12) (cette *Chronique*, n° 180, p. 177).

– *Santé.* Une nouvelle fois, la quatrième (cette *Chronique*, n° 179, p. 172), M. Castex, cas contact Covid de l'une de ses filles, s'est placé en isolement, le 22 novembre. Il a poursuivi ses activités et présidé, ce jour, par visioconférence, une réunion de crise concernant la Guadeloupe et ses parlementaires (*Le Monde*, 24-11).

V. *Amendements. Collectivités territoriales. Conseil constitutionnel. Conseil des ministres. Déontologie. Gouvernement. Ministres. Président de la République.*

Président de la République

– *Bibliographie.* G. Davet et F. Lhomme, *Le Traître et le Néant*, Paris, Fayard, 2021 ; G. Duval, *L'Impasse. Comment Macron nous mène dans le mur*, Paris, Les Liens qui libèrent, 2021 ; M. Gauchet, avec É. Conan et Fr. Azouvi, *Macron, les leçons d'un échec. Comprendre le malheur français II*, Paris, Stock, 2021 ; Fr. Hollande, *Affronter*, Paris, Stock, 2021 ; O. Beaud et D. Soulez-Larivière, « Les juges, eux aussi, doivent respecter la Constitution », *Le Monde*, 28-10 ; J. Jeanneney, « La convocation de Nicolas Sarkozy est constitutionnelle mais épineuse » (tribune), *ibid.* ;

M. Carpentier, « Le mandat d'amener délivré à l'encontre d'un ancien président de la République aux fins de son témoignage lors d'un procès pénal est parfaitement conforme à la Constitution », JusPoliticum.com, 5-11 ; O. Faye et S. de Royer, « Brigitte Macron, la coach de l'Élysée », *M. Le magazine du Monde*, 13-11 ; A. Flandrin, « *Grandeur* et *héros*, mots-clés des célébrations mémorielles macroniennes », *Le Monde*, 27-11 ; E. Forey, « Transparence et déontologie à l'Élysée : état des lieux et propositions de réforme », ObservatoireEthiquePublique.com, 7-10 ; J. Karsenti, « L'inviolabilité cesse avec le mandat, et Nicolas Sarkozy devait témoigner ! » (tribune), *Le Monde*, 9-11 ; J. Martin et C. Michel-Aguirre, avec S. Fay, « Macron-Kohler. Les jumeaux de l'Élysée », *L'Obs*, 25-11.

– *Agression sexuelle à l'Élysée.* Une enquête judiciaire a été ouverte pour une agression sexuelle commise sur une militaire, le 1er juillet, dans les locaux de l'Élysée (*Libération*, 12-11).

– *Anciens présidents.* Au procès des sondages de l'Élysée conclus sans appel d'offres par des collaborateurs du président Sarkozy (M. Claude Guéant, secrétaire général de l'Élysée, et Mme Emmanuelle Mignon, directrice de cabinet, entre autres), l'ancien chef de l'État s'est rendu, le 2 novembre, devant le tribunal correctionnel de Paris. Au préalable, il avait refusé de témoigner, arguant, selon le principe d'interprétation stricte, de son irresponsabilité et inviolabilité (art. 67, al. 1er et 2 C). Mais les magistrats, en violation manifeste de ces dispositions, avaient ordonné, le 19 octobre, fait unique, sa comparution, fût-ce, au besoin, « par la force publique », et rejeté une QPC, en raison de son caractère non sérieux… en se substituant à la Cour de cassation. M. Sarkozy s'est donc présenté, le 2 novembre. Après avoir énoncé qu'il n'avait pas à « rendre compte de l'organisation de [s]on cabinet ou de la façon dont [il a] exercé [s]on mandat », au nom du principe de la séparation des pouvoirs, il a refusé, pendant une heure, de répondre aux questions du président du tribunal (*Le Figaro*, 3-11). Par ailleurs, la Cour de cassation a rejeté, le 1er décembre, son recours contestant la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association anticorruption Sherpa, dans le cadre de l'affaire du financement de sa campagne électorale de 2007 par la Libye.

Tout à l'opposé, M. Hollande, cité en tant que témoin des attentats terroristes du 13 novembre 2015, s'est rendu spontanément, le 10 novembre, devant la cour d'assises spéciale de Paris qui jugeaient ses auteurs. C'est la première fois qu'un ancien chef de l'État a été entendu dans une cour d'assises, conformément à l'esprit de sa « présidence normale ». En bonne logique, sa responsabilité a été mise en cause (*Le Figaro*, 11-11).

– *Chef des armées.* À l'unisson du président Macron, le nouveau chef d'état-major des armées, le général Burkhard, a présenté, le 1er octobre, sa « vision stratégique » des opérations extérieures (« Gagner la guerre avant la guerre »), en rupture avec les opérations traditionnelles, au prisme de la lutte informationnelle (cette *Chronique*, n° 180, p. 175) (*Le Monde*, 6-10). De ce point de vue, trois satellites espions (Ceres) ont été lancés, le 16 novembre, en vue de l'écoute des signaux radars et de télécommunication (*Le Monde*, 18-11).

– *Conférence de presse.* Pour la deuxième fois de son mandat (cette *Chronique*, n° 171, p. 201), le chef de l'État a tenu une telle conférence, le 9 décembre. Il a présenté le programme de la présidence française du Conseil de l'Union européenne, à compter du 1er janvier (*Le Monde*, 11-12).

– *Conseil de défense.* M. Macron a réuni un conseil, le 22 décembre, consacré à la situation au Mali, après le repli de la force Barkhane à Gao, à son recentrage prochain à Niamey (Niger) et à la présence de mercenaires russes du groupe Wagner (*Le Monde*, 25/27-12).

– *Conseil de défense sanitaire.* L'apparition du variant Omicron de la Covid-19 a été à l'origine de la convocation par le président de la République de six conseils, les 20 octobre, 9 et 24 novembre, 6, 17 et 27 décembre. Ce dernier s'est tenu par visioconférence.

– *Credo présidentiel : la croyance dans la France.* Au terme de son allocution du 9 novembre, M. Macron a affirmé, face au défaitisme et au déclinisme ambiants : « Nous croyons en la France, en une France qui reste elle-même, forte de son histoire, de sa culture, de sa langue, de sa laïcité, de ce qui l'unit. Forte de son esprit de résistance à la dilution dans un monde qui va à la soumission aux dogmes, à l'obscurantisme, au retour du nationalisme » (*Le Monde*, 11/12-11). Acte de foi d'un pré-candidat à la magistrature suprême qui avoue aimer « follement » la France (intervention du 15 décembre) (v. *infra*).

– *Déclaration de situation patrimoniale.* En application du I de l'article 3 de la loi organique du 6 novembre 1962, le président Macron a présenté cette déclaration à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (*JO*, 9-12). Cette dernière a estimé, le 15 décembre, que ladite déclaration ne présentait pas de « caractère anormal ».

– *« La France de 2030 » : la reconquête industrielle.* Le président Macron a présenté, le 12 octobre, ce plan de 30 milliards d'euros sur cinq ans, en vue de développer les filières industrielles et donc la souveraineté industrielle de la France, promue au rang de « *start-up nation* » (*Le Monde*, 12 et 13-10) (cette *Chronique*, n° 180, p. 175).

– *Le nouveau défi présidentiel : éradiquer le variant Omicron de la Covid-19.* Fidèle à sa démarche, le chef de l'État, après un conseil de défense, s'est livré, le 9 novembre, à la télévision, à un exercice d'équilibriste : lutter contre les non-vaccinés ; adopter des mesures proportionnées en vue de leur acceptabilité par la société, tout en assumant la prise de position politique à la veille d'échéances électorales (*Le Monde*, 11-11) (cette *Chronique*, n° 180, p. 176).

– *Le pèlerinage laïque (suite).* M. Macron s'est déplacé à Béziers (Hérault), le 16 novembre. Il y a vanté la production de l'hydrogène décarboné, gage d'indépendance (*Le Monde*, 18-11). À nouveau, le président de la République s'est rendu dans les Hauts-de-France (cette *Chronique*, n° 179, p. 174), à Guise (Aisne), le 19 novembre, puis à Amiens (Somme), sa ville natale, le 22 (*Le Monde*, 21/22 – et 24-11). Au contact de la population, il a poursuivi sa démarche dans la région Centre-Val de Loire, successivement à Vierzon et à Bourges, le 7 décembre (*Le Monde*, 9-12). Il a rejoint l'Auvergne, le

lendemain, à Moulins et à Vichy (*Le Monde*, 10-12).

– *Le ressenti et le vécu du quinquennat.* À la manière d'un compte rendu, sur un ton emphatique, voire intimiste, le chef de l'État est intervenu sur TF1 et LCI, le 15 décembre (« Où va la France ? »). Il s'est évertué à justifier son bilan, au-delà de certaines péripéties (Benalla, Hulot), tout en regrettant des « mots qui peuvent blesser » car « le respect fait partie de la vie politique », ainsi que certains comportements (« il faut protéger la fonction »). M. Macron a déclaré aimer la France « follement » et avoir « appris à aimer mieux [les Français], à avoir plus d'indulgence, de bienveillance », à rebours de la superbe ou de l'arrogance dont il a été qualifié initialement (*Le Monde*, 17 et 18-12). À l'issue du grand débat national, en avril 2019, une démarche empreinte d'humilité, de « mea-culpa », avait été énoncée déjà (cette *Chronique*, n° 171, p. 202). Changer le naturel…

– *Messages de Noël.* Depuis le fort de Brégançon, le chef de l'État s'est adressé, le 23 décembre, sur Twitter, à ses compatriotes, en leur recommandant la prudence, compte tenu de la situation sanitaire, et, le lendemain, aux militaires séjournant à l'étranger.

– *Pouvoir de nomination (art. 13, al. 5 C).* Après déclaration de conformité rendue par le Conseil constitutionnel (827 DC), la loi organique 2021-1381 du 25 octobre a été promulguée. Elle modifie le tableau des emplois publics importants annexé à la loi organique du 23 juillet 2010 (*JO*, 26-10). La fonction de président du CSA est remplacée par celle de président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), créée par la loi du 25 octobre relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique.

– *Protecteur, réformateur, et quasi-candidat.* Selon l'esprit de son intervention du 12 juillet dernier (cette *Chronique*, n° 180, p. 176), le président Macron est intervenu, pour la neuvième fois, le 9 novembre, depuis l'apparition de l'épidémie de Covid-19, à l'issue d'un conseil sanitaire. En vue de prévenir le regain du virus, il a annoncé, pour les personnes âgées de plus de 65 ans, que le passe sanitaire serait conditionné à une troisième dose de vaccin à partir du 15 décembre. Il a rappelé aux non-vaccinés qu'en démocratie il importe « d'être responsables et solidaires ». Au reste, concomitamment à l'annonce du plan d'investissement France 2030 (v. *supra*), le chef de l'État a esquissé, à titre principal, son projet de candidat virtuel à l'élection présidentielle, suspendant la réforme des retraites par « besoin de concorde », modifiant l'assurance chômage, au nom du principe du travail, et réaffirmant le contrat d'engagement pour les jeunes. Afin « de garantir l'indépendance énergétique de la France », il s'est prononcé, en outre, pour la construction de nouveaux réacteurs nucléaires, en relançant ce thème. Ultérieurement, il s'inscrira dans cette démarche, en dressant le bilan de son quinquennat, le 15 décembre, devant des journalistes de TF1 et LCI, et en présidant, les 17 et 27, un conseil de défense sanitaire consacré à la lutte contre la cinquième vague de la Covid-19 (*Le Monde*, 11-11, 17, 19 et 29-12). Un triptyque qui sera

repris dans ses « vœux aux Français », le 31 décembre (*Le Monde*, 4-1).

– *Protection.* V. *Amendements.*

– *Rôle.* Selon M. Macron, « il n'appartient pas au président de qualifier ou de disqualifier un candidat à une élection à venir, c'est au peuple français de décider souverainement » (conférence de presse susmentionnée du 9 décembre).

– *Sommet Afrique-France.* De manière inédite, M. Macron a réuni à Montpellier (Hérault) des jeunes du continent africain, à l'exclusion de présidents africains, le 8 octobre. Il a vanté les binationaux, « une chance pour la France » (*Le Monde*, 10/11-10).

– *Sportif.* De manière unique sous la République, M. Macron a disputé, le 14 octobre, un match de football caritatif, à Poissy (Yvelines). Membre de l'équipe du Variétés Club de France qui affrontait celle des soignants du centre hospitalier de Poissy, le chef de l'État a marqué un but sur penalty (*L'Est éclair*, 15-10). Le frégolisme se poursuit (cette *Chronique*, n° 167, p. 171).

– *Supervision.* Le président de la République a été de retour à Marseille, le 15 octobre, en vue de s'assurer du suivi et du contrôle des projets qu'il avait lancés le mois précédent (*Le Monde*, 16-10) (cette *Chronique*, n° 180, p. 177).

– *Vœux.* Le président Macron a présenté, selon la tradition, le 31 décembre, à l'Élysée, debout, sur fond de jardin, ses vœux à ses compatriotes (*Le Figaro*, 3-1).

V. *Amendements. Autorité administrative indépendante. Autorité judiciaire. Conseil des ministres. Droit de l'Union européenne. Gouvernement. Ministres. Nouvelle-Calédonie. Premier ministre. République.*

QUESTION PRÉALABLE

– *Adoption.* Le Sénat a voté une telle question, en nouvelle lecture, sur le texte relatif à la vigilance sanitaire, le 4 novembre, la loi de finances rectificative, le 24, la loi de financement de la sécurité sociale, le 25, et la loi de finances, le 14 décembre.

V. *Sénat.*

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

– *Bibliographie.* Th. Ducharme, « La procédure législative et la question prioritaire de constitutionnalité : un acte manqué ? », *RDP*, 2021, p. 1585.

– *Disposition législative.* A cette qualité la disposition issue d'une loi et codifiée, à droit constant, par un décret (957 QPC).

– *Éléments statistiques.* Le Conseil constitutionnel, en réponse au questionnaire budgétaire du rapporteur spécial de l'Assemblée nationale, indique qu'au 30 juin dernier 929 QPC ont été adressées au Conseil depuis le 1er mars (sur 4 533 requêtes enregistrées), le taux de renvoi se situant à 20,5 %. Par ailleurs, 64 % des décisions sont de conformité.

– *Jurisprudence constante de la Cour de cassation.* L'article L. 2314-18 du code du travail, tel qu'il est interprété par la Cour de cassation et qui a pour effet de priver certains travailleurs de

la qualité d'électeur aux élections professionnelles, méconnaît le principe de participation des travailleurs, par l'intermédiaire de leurs délégués, à la détermination des conditions de travail et à la gestion des entreprises, protégé par l'alinéa 8 du Préambule de 1946 (947 QPC).

V. *Conseil constitutionnel.*

Référendum

– *Bibliographie.* M. Bartolucci, « Le référendum d'initiative partagée : tirer les leçons de l'expérience constitutionnelle française », *RFDC*, n° 128, 2021, p. 3.

République

– *Bibliographie.* J. Baubérot, *La loi de 1905 n'aura pas lieu*, t. 2, Paris, Éditions de la MSH, 2021 ; A. Bidar, *Génie de la France. Le vrai sens de la laïcité*, Paris, Albin Michel, 2021 ; J.-J. Urvoas, *Les Grandes Citations de la Ve République*, Paris, Dalloz, 2021 ; « Il faut sauver la démocratie » (dossier), *Challenges*, 9-12 ; « La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République » (dossier), *RFDA*, 2021, p. 815 ; Ph. Bernard, « Éric Zemmour, fossoyeur de la République », *Le Monde*, 7/8-11.

– *Audience papale.* Pour la deuxième fois de son mandat (cette *Chronique*, n° 167, p. 175), M. Macron a été reçu par le Saint-Père, le 26 novembre (*Le Figaro*, 27-11).

– *« Contrat d'engagement républicain ».* Le décret 2021-1947 du 31 décembre détermine les modalités d'application de la loi du 24 août 2021 (cette *Chronique*, n° 180, p. 181) pour les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État (*JO*, 1er-1).

– *Emblème national.* Le président Macron a décidé de modifier la teinte du bleu du drapeau tricolore (art. 2 C). Au bleu clair choisi par Valéry Giscard d'Estaing, en harmonie avec celui du drapeau européen, il a opté pour un bleu marine, plus foncé (RTL, 15-11).

– *Fermeture d'une mosquée.* En méconnaissance des principes républicains découlant de la loi du 24 août 2021 (cette *Chronique*, n° 180, p. 182), la préfète de l'Oise a procédé à la fermeture de la mosquée de Beauvais, en raison des prêches radicaux de son imam. Le tribunal administratif d'Amiens l'a confirmée, le 27 décembre.

– *Hommage national.* Cet hommage a été rendu par le président de la République, le 15 octobre, dans la cour d'honneur des Invalides, au dernier compagnon de l'ordre de la Libération, Hubert Germain, décédé à l'âge de 101 ans (*Le Figaro*, 16-10) (cette *Chronique*, n° 180, p. 180). Celui-ci a été inhumé au Mont-Valérien dans la crypte du mémorial de la France combattante, le 11 novembre, après un nouvel hommage à l'Arc de triomphe, à Paris (*Le Figaro*, 12-11).

– *La sauvegarde de l'histoire.* Le président Macron s'est déplacé à Vichy (Allier), le 8 décembre. Il a rendu hommage aux quatre-vingts parlementaires qui, le 10 juillet 1940, empruntèrent, selon la mémorable formule, « le chemin de l'honneur » en refusant la plénitude du pouvoir au maréchal Pétain. À propos du révisionnisme de

M. Zemmour, il a répliqué, à propos de l'histoire, « écrite par les historiennes et les historiens » : « C'est une bonne chose de s'y tenir. Gardons-nous de la manipuler, de l'agiter, de la revoir » (*Le Monde*, 10-12).

– *La valeur des institutions.* À l'occasion de sa conférence de presse du 9 décembre, le chef de l'État a évoqué la concomitance de la présidence française de l'Union européenne avec les futures consultations nationales : « Il est important que les institutions continuent à fonctionner de la manière la plus stable possible. Quand les vents mauvais reviennent et se lèvent, il est légitime qu'il y ait des choix démocratiques et que toutes les voix s'expriment. Mais le rôle de nos institutions est de tenir le pays là où il doit être ; ne rien concéder ni au racisme, ni à l'antisémitisme, ni à la remise en cause de nos valeurs, ni à la manipulation de l'histoire » (*Le Monde*, 11-12). Au reste, « les échéances démocratiques seront maintenues », a affirmé M. Macron en conseil des ministres, le 22 décembre (*Le Monde*, 25/27-12).

– *Réparation coloniale.* La France a restitué solennellement au Bénin des œuvres des trésors royaux d'Abomey, pillées au XIXe siècle (*Le Figaro*, 10-11) (cette *Chronique*, n° 177, p. 197).

– *Repentances (suite).* Concernant la répression policière des manifestants algériens à Paris, le 17 octobre 1961 (cette *Chronique*, n° 145, p. 197), le président Macron, dans un communiqué, le 16 octobre, a reconnu les faits : « Les crimes commis cette nuit-là sous l'autorité de Maurice Papon sont inexcusables pour la République. » Il devait déposer une gerbe sur les berges de la Seine, à Colombes, à la hauteur du pont de Bezons (Hauts-de-Seine) en hommage aux victimes. Le lendemain, sur le pont Saint-Michel, à Paris, M. Lallement, successeur de Papon à la préfecture, l'imitera (*Le Monde*, 19-10). Mais un seul responsable désigné ne saurait faire oublier, entre autres, le ministre de l'Intérieur de l'époque, Roger Frey, devenu… président du Conseil constitutionnel, la décennie suivante. En signe d'apaisement, l'Algérie ayant refusé le survol de son territoire par les avions militaires français de l'opération Barkhane, le 3 octobre (cette *Chronique*, n° 180, p. 180), un arrêté du 22 décembre (*JO*, 23-12) ouvre les archives judiciaires françaises « en relation avec la guerre d'Algérie » (1954-1962) avec quinze années d'avance sur le calendrier légal de soixante-quinze ans.

– *Secret de la confession et lois de la République.* Au lendemain de la publication du rapport Sauvé sur la pédocriminalité au sein de l'Église, Mgr de Moulins-Beaufort, évêque de Reims, président de la Conférence des évêques de France, a affirmé, le 6 octobre, sur France Info : « Le secret de la confession s'impose à nous et s'imposera à nous, et, en ce sens-là, il est plus fort que les lois de la République. » À la demande du chef de l'État, M. Darmanin a reçu le prélat. Aux députés, le 12 courant, le ministre a rappelé que ledit secret ne revêt pas un caractère absolu et, « à chacun des cultes, qu'il n'y a en effet aucune loi qui est supérieure aux lois de l'Assemblée et du Sénat, et qu'il n'y a aucune loi au-dessus de celles de la République ». Dans un communiqué, ladite Conférence, après avoir demandé pardon aux personnes victimes, s'est engagée à « concilier la

nature de la confession et la nécessité de protéger les enfants » (*Le Monde*, 9 et 14-10).

– *Transfert au Panthéon.* Le chef de l'État a accueilli, le 30 novembre, Joséphine Baker (cette *Chronique*, n° 180, p. 176), « une femme noire défendant les Noirs, mais d'abord femme défendant le genre humain ». « Ma France, c'est Joséphine ! » s'est-il exclamé. Après Simone Veil en 2018, Germaine Tillion et Geneviève de Gaulle-Anthonioz en 2015, Marie Curie en 1995 et l'épouse du chimiste Berthelot en 1907, c'est la sixième femme distinguée aux côtés de soixante et onze « grands hommes » (*Le Figaro*, 1er-12).

V. *Président de la République.*

Résolutions

– *Résolution européenne (art. 88-4 C).* Une telle résolution a été votée par le Sénat, le 12 novembre, concernant le règlement sur les marchés numériques (*JO*, 13-11).

– *Résolutions (art. 34-1 C).* Ont été adoptées, à l'Assemblée nationale, celles relatives à la conservation et à l'utilisation durable de l'eau, à la coopération hospitalière transfrontalière, au risque d'épuisement administratif des Français, le 25 novembre, puis à l'association de Taïwan aux travaux des organisations internationales et à la lutte contre la pollution plastique, le 29 novembre ; au Sénat, celles afférentes à la lutte contre l'antisémitisme, à la reconnaissance du gouvernement d'unité nationale de Birmanie, le 5 octobre, puis à la nécessité d'un accord ambitieux lors de la COP26, le 2 novembre, enfin à la mise en place d'un agenda rural européen, le 4 novembre.

V. *Assemblée nationale.*

Révision de la Constitution

– *Adoption.* Pour la neuvième fois depuis 1958, une proposition de loi constitutionnelle, ici relative à la législation par ordonnance, a été votée par le Sénat, le 4 novembre.

Séance

– *« Monsieur la Rapporteure ? »* Mme Pompili, ministre de la Transition écologique, en réponse à la dénomination de « Madame le Ministre » utilisée à son égard par le rapporteur M. Aubert (LR) (Vaucluse, 5e) (lequel avait fait l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le 6 octobre 2014, pour avoir appelé la présidente de séance « Madame le Président » puis simplement « Madame » ; cette *Chronique*, n° 154, p. 174), a décidé de recourir à l'appellation de « Monsieur la Rapporteure ». Mais la présidente de séance a répliqué : « Lorsque M. Aubert dit par exemple "Madame le Président", chacun reste libre de penser ce qu'il veut de cette formule : du moins est-elle conforme aux règles de la langue française. Lorsque vous appelez M. Aubert "Monsieur la Rapporteure", il s'agit en revanche d'une provocation que je ne puis laisser passer » (deuxième séance du 7 octobre).

V. *Assemblée nationale.*

Sénat

– *Bureau.* M. Théophile (RDPI) (Guadeloupe) a remplacé, le 1er octobre,

Mme Schillinger (RDPI) (Haut-Rhin) au poste de secrétaire du bureau.

– *Comité de déontologie parlementaire.* Pour le premier contrôle des frais de mandat après renouvellement du Sénat, ledit comité a procédé, de manière inédite, à 437 contrôles concernant 348 membres en exercice et 89 anciens sénateurs, soit 23 % de plus que l'an dernier (réunion du bureau du 7 octobre) (site du Sénat).

– *Composition.* Mme Gacquerre (UC) a remplacé, le 7 décembre, la sénatrice du Pas-de-Calais, Mme Fournier, décédée.

– *Instruction générale du bureau.* Lors de sa réunion, le 7 octobre, ce dernier a modifié certaines dispositions : les questions orales seront publiées dans l'édition du *Journal officiel* consacrée aux débats du Sénat et non dans celle des lois et décrets. Par ailleurs, les modalités d'exercice du droit de pétition (art. 87 et 88 du RS) ont été précisées (site du Sénat).

– *Opinion iconoclaste.* M. Le Maire, affirmant sa volonté dans son dernier ouvrage, *Un éternel soleil*, de limiter les prérogatives budgétaires du Sénat, a été fraîchement accueilli, le 17 novembre, par la commission des affaires économiques. L'intéressé a juste concédé que le Sénat est « un bon sismographe de la société française » (Public Sénat, 17-11).

– *Présence des membres du gouvernement.* Le président Larcher, dans une lettre adressée au Premier ministre en date du 8 novembre, a pointé du doigt « un certain nombre de dysfonctionnements dans les relations entre le gouvernement et le Sénat ». On y trouve des récriminations tenant à l'absentéisme de certains ministres aux séances de questions au gouvernement ou à l'inadéquation entre le ministre présent en séance et la teneur du texte débattu (Public Sénat, 9-11).

– *Règlement intérieur.* Le télétravail comme modalité d'organisation au sein de l'administration sénatoriale a été reconnu par le bureau, le 7 octobre (site du Sénat).

– *Tenue vestimentaire.* Contrairement à la pratique de l'Assemblée nationale établie depuis 2017 (cette *Chronique*, n° 163, p. 184), la règle imposant le port de la cravate dans l'hémicycle, réaffirmée par la conférence des présidents le 29 juin 2017, a été rappelée, à la suite d'un incident, par le président de la séance, le 14 octobre.

V. *Bicamérisme. Collaborateurs parlementaires. Commissions d'enquête. Droit parlementaire. Lois. Lois de finances. Mandat parlementaire. Ordonnances. Parlement. Partis politiques. Pétition. Question préalable. Résolutions. Révision de la Constitution.*

SONDAGES

– *Bibliographie.* L. Bronner, « Dans la fabrique opaque des sondages », *Le Monde*, 5-11.

– *Mise en cause.* La Commission des sondages a reproché, le 28 octobre, à la chaîne d'information CNews d'avoir favorisé M. Zemmour dans un sondage.

V. *Élection présidentielle.*

TRANSPARENCE

– *Bibliographie.* D. Migaud, « La corruption a toujours une longueur d'avance », *Le Monde*, 21/22-11.

VOTE

– *Bibliographie.* É. Agrikoliansky, Ph. Aldrin et S. Lévêque (dir.), *Voter par temps de crise*, Paris, PUF, 2021.

– *Procuration.* Le décret 2021-1739 du 22 décembre (*JO*, 23-12) actualise des dispositions réglementaires applicables à l'élection du président de la République. Un autre (2021-1740) du même jour modifie des dispositions du code électoral et procède à diverses clarifications de ce dernier.

V. *Élection présidentielle.*